

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 22 juin 2018
N° de dossier : 315230.00001/16931

Pierre-Olivier Charlebois
Direct +1 514 397 5291
pcharlebois@fasken.com

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Bitfarms | Planification de l'audience du 26 juin 2018
HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
R-4045-2018

Chère consœur,

La présente fait suite à la vôtre du 21 juin 2018 à l'égard du dossier mentionné ci-dessus. Elle a pour but, d'une part, d'informer la Régie de l'énergie (« **Régie** ») que nous ferons des représentations orales lors de l'audience du 26 juin 2018 au nom de notre cliente et, d'autre part, de préciser ce sur quoi porteront ces représentations.

Dans la lettre du 21 juin 2018, la Régie réitère que l'audience du 26 juin 2018 ne portera que sur la première phase de la demande d'Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** »), laquelle est composée de 4 éléments. Nous abordons ci-dessous ces 4 éléments en précisant brièvement la position que Bitfarms entend adopter lors de l'audience.

Par ailleurs, dans sa lettre, la Régie ne précise pas la procédure qu'elle entend adopter dans le cadre de l'audience du 26 juin 2018, notamment quant à la présentation de la preuve du Distributeur et de la disponibilité des représentants de celui-ci pour les contre-interrogatoires. Or, trois affidavits ont été déposés par le Distributeur au soutien de sa demande. Dans les circonstances, l'intervenante réserve ses droits de se prévaloir d'une période de temps raisonnable pour contre-interroger les représentants du Distributeur, le cas échéant.

Nous estimons qu'une période d'environ 45 minutes devrait être suffisante pour formuler les représentations de l'intervenante, lesquelles représentations sont plus amplement décrites ci-dessous.

FASKEN

1. Approuver la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Le Distributeur justifie en partie la nécessité de créer une nouvelle catégorie de clients par le fait que la demande potentielle en électricité pour un usage cryptographique dépasse largement ses capacités d’approvisionnement en puissance et en énergie. À ce titre, le Distributeur affirme que cette demande potentielle totalise plusieurs milliers de MW. Bitfarms entend questionner le Distributeur notamment sur cette demande potentielle, étant donné l’absence de preuve à ce sujet.

À ce stade-ci et sous toutes réserves, l’intervenant n’entend pas s’opposer à la création de cette catégorie de clients. Il souhaite toutefois s’assurer que la démarche est justifiée par une demande réelle susceptible de se matérialiser en projets concrets et non pas par une série de demandes hypothétiques.

2. Fixer provisoirement les conditions de services pour suspendre le traitement des demandes de clients pour un usage cryptographique lié aux chaînes de blocs

Le Distributeur propose que le traitement de toute demande d’abonnement et de toute demande d’alimentation en vue d’un abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soit suspendue jusqu’à la fixation par la Régie de nouveaux tarifs et conditions.

La suspension complète des demandes d’abonnement et d’alimentation en cours est susceptible de causer des préjudices sérieux aux entreprises souhaitant investir dans ce secteur. D’ailleurs, Bitfarms développe actuellement d’importants nouveaux projets de centres de calcul au Québec, notamment à Thedford Mines et à Baie-Comeau.

Depuis sa création, Bitfarms développe au Québec des projets structurants destinés au développement de la technologie liée aux chaînes de blocs. Avec une vision à long terme et des installations permanentes au Québec, l’objectif est de créer un pôle d’innovation consacré à la chaîne de blocs. Bitfarms est une société publique cotée en bourse. Les risques associés à la demande du Distributeur et l’incertitude que peut créer celle-ci dans un marché émergent comme celui des chaînes de blocs, sont susceptibles de générer des préjudices importants pour les intervenants.

Dans le cadre de l’audience, l’intervenant abordera la question de la suspension du traitement des demandes et les répercussions que celle-ci pourrait avoir sur les projets en développement à travers le Québec.

3. Fixer un tarif dissuasif

Le Distributeur demande à la Régie d’adopter provisoirement un tarif dissuasif se déclinant ainsi : le tarif M ou LG, selon le cas, s’applique à l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à l’exception du fait que l’énergie est facturée au prix de 15 cents par kilowattheure.



FASKEN

L'intervenant traitera de ce tarif provisoire, en démontrant notamment qu'il est insoutenable, tant à court qu'à long terme, et qu'il est susceptible d'engendrer l'annulation de projets ou la fermeture de centres de calcul, le tout au détriment du développement économique des régions du Québec.

Ensuite, l'intervenant abordera les conditions applicables aux abonnements existants, aux cas de confirmations écrites obtenues du Distributeur et aux situations de modification d'une utilisation pour y substituer un usage cryptographique. L'application du tarif dissuasif provisoire ne doit pas porter atteinte indûment aux intérêts des abonnés existants du Distributeur. La protection des droits acquis est un principe juridique fondamental qui devra être considéré dans l'analyse de la demande formulée par le Distributeur.

L'intervenant entend donc questionner le Distributeur sur l'interprétation à donner à un abonnement existant, notamment quant à la notion de puissance installée déjà en place. La notion de substitution sera également abordée afin de déterminer les répercussions de celle-ci sur le réseau du Distributeur.

4. Ajuster les conditions applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Au paragraphe 36 de la décision D-2018-073 rendue par la Régie le 18 juin 2018 dans le présent dossier, la Régie se questionne sur le fondement juridique sur lequel le Distributeur se base pour demander un ajustement aux Tarifs et Conditions de service applicables aux réseaux municipaux. Cet enjeu, de nature juridique, soulève des questions de compétence importante et mérite une attention particulière de la part de la Régie et des intervenants.

L'intervenant abordera le cadre juridique et réglementaire applicable aux activités des réseaux municipaux dans le but de démontrer que ceux-ci bénéficient d'une pleine autonomie, sous réserve de la compétence et des pouvoirs de la Régie, sur le territoire sur lequel ils possèdent un droit exclusif de distribution.

La question de la protection des tarifs et conditions associés aux abonnements existants entre un client et un réseau municipal sera également abordée par l'intervenant. À cet égard, une attention particulière sera portée sur le paragraphe (b) de l'article 7 de la pièce HQD-1, document 4 portant sur les acceptations écrites.

FASKEN

Veillez agréer, Chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Pierre-Olivier Charlebois

PC/mb

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay, Hydro-Québec

